

ACCESS 1

Société par actions simplifiée

Capital : 100 €

Siège social : 9 rue du Général Leclerc, 95310 Saint Ouen l'Aumône

En cours d'immatriculation au RCS de Pontoise

STATUTS

STATUTS

Les soussignés :

1. Alexis TASSET, né le 19 Décembre 1994, à Décines Charpieu, de nationalité Française, domicilié 21 rue Pasteur 93400 Saint Ouen, dont l'adresse électronique est : alexis.tasset@access-equity.fr
2. Stanley GRIZOT, né le 23 Juin 1992 à Paris, de nationalité Française, domicilié 88 rue Duhesme 75018 Paris, dont l'adresse électronique est : stanley.grizot@access-equity.fr

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS), qu'ils ont décidé de constituer (la "Société").

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ACCESS 1**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans la société **GREENBULL GROUP SAS, (834 111 122 R.C.S. Grasse)**, et à ce titre :

- La prise de participation et la gestion des titres et valeurs mobilières acquises, l'investissement pour son compte par tous procédés quels qu'ils soient, et notamment d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ou de Transfert des titres détenus,
- La gestion de son propre patrimoine,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes et susceptible d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **9 rue du général Leclerc, 95310 Saint Ouen L'Aumône**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou de l'un des départements limitrophes, par décision (i) du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision

collective des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.

Article 5 - DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de la Société pourra être prorogée par une décision collective extraordinaire des associés un an avant la date d'expiration.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, d'une somme totale en numéraire de 100.00 (**cent**) euros, correspondant à la souscription de 100 (**cent**) actions ordinaire d'1 (Un) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme suit :

- Alexis Tasset : la somme de cinquante (50) euros représentant 50 actions intégralement libérées.
- Stanley Grizot : la somme de cinquante (50) euros représentant 50 actions intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée sur un compte bancaire n°23481688969 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Rives de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 10 octobre 2022 par la banque dépositaire des fonds.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL ET CATEGORIES D' ACTIONS

Le capital social initial est fixé à la somme de 100 (**cent**) euros. Il est divisé en 100 (**cent**) actions ordinaires, toutes d'une valeur nominale d'1 (un) euro chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées.

La Société pourra par ailleurs émettre des actions ordinaires et tous titres dans les conditions légales et réglementaires.

Article 8 – MODIFICATION DU DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par une décision collective des associés conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités par décision de la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sont autorisés ou décidés par la collectivité des associés dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. Notamment, ces opérations ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour les réaliser.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception sous format électronique expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le cas échéant elles sont inscrites au bénéfice du ou des propriétaires dans un dispositif d'enregistrement électronique. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 13 - TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Forme et conditions préalables à tout Transfert

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les Transferts d'actions s'effectuent entre associés ou à toute autre personne dans le respect des dispositions des présents statuts.

Les Transferts d'actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire, le cas échéant électroniquement. Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, le cas échéant sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

La location des actions est interdite.

Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions des présents statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

13.2 Pluralité d'associés

Les associés ne pourront réaliser un Transfert directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les soumettre au droit de préemption dans les conditions précisées ci-après.

13.2.1 - Définitions

Il est convenu que les termes ci-dessous auront toujours la signification suivante :

Contrôle : s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Notification : Sauf stipulation contraire, toute notification ou correspondance requise ou permise en vertu des stipulations des présents statuts seront effectuées sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception sous format électronique.

Tiers : Toute personne n'étant pas associée de la Société.

Titre : Tout titre de la Société émis ou qui viendrait à être émis, représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société ou de créance sur celle-ci, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou d'exercice d'un droit de quelque manière que ce soit, à l'attribution de tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société ou de créance sur celle-ci. Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini, ainsi que tout titre se substituant aux Titres par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Transfert : lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne toute opération, réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant immédiatement ou à terme la transmission directe ou indirecte de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts ou de fiducie (de vote ou autre), nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles ou à titre universel, réalisation d'une sûreté, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi que tout Transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

13.2.2 – Transferts libres

Seuls les Transferts ci-après (« **Transferts Libres** ») peuvent être librement effectués, les articles 13.2.4 (Préemption) et 13.2.6 (Inaliénabilité) ne s'appliquant pas à eux :

- Les Transferts au profit des héritiers, ayants droit ou conjoint d'un associé personne physique, en cas de décès de cet associé ;
- Les Cessions ou Transferts à des associés directs de la Société.
- Les Transferts par un associé au bénéfice d'une société holding à caractère familial ou patrimonial, dont ledit associé (i) détiendrait 70% des Titres représentatifs de son capital et droits de vote au moins et (ii) pourrait désigner seul les organes de direction, étant expressément entendu que ce cas de Transfert ne peut être effectué au profit d'une entité exerçant des activités de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société **GREENBULL GROUP SAS, (834 111 122 R.C.S. Grasse)**. Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient plus remplies, les Titres transférés devront être restitués à l'associé.

13.2.3 – Notification du projet de Transfert

Tout associé souhaitant Transférer (ci-après un « **Cédant** ») tout ou partie des Titres qu'il détient (ci-après les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un Tiers ou d'un autre associé (ci-après un « **Cessionnaire** »), devra notifier le projet de Transfert (ci-après le « **Projet de Transfert** ») au Président de la Société en indiquant dans la Notification :

- Le nombre et nature des Titres dont la Transmission est projetée,
- Le nom, prénom et domicile ou dénomination, activité principale et siège social de chacun des bénéficiaires de la Transmission ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la société ou du nom et de l'adresse de la personne qui, le cas échéant, la Contrôle en dernier ressort,
- Le prix et valeur retenue pour l'opération,
- Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions (notamment de garanties) de l'opération de Transfert projetée.

Toute notification qui ne contiendrait pas les informations visées ci-dessus ne sera pas considérée comme une Notification de Projet de Transfert et ne fera courir aucun délai.

Cette Notification de Projet de Transfert vaudra promesse de vente au profit des bénéficiaires du droit de préemption, aux prix et conditions mentionnés. Le Président communiquera ce Projet de Transfert aux autres associés (ci-après les « **Autres Associés** »), par tous moyens et notamment par courriel électronique, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification afin de leur permettre d'exercer leur droit de préemption le cas échéant.

13.2.4 – Préemption

Chacun des Autres Associés disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son droit de préemption (ci-après la « **Notification d'Exercice** ») lui donnant droit d'acquérir par priorité les Titres objet du Projet de Transfert, étant précisé que si le Projet de Transfert porte sur un droit préférentiel de souscription de Titres (i) ce délai sera ramené à douze (12) jours et (ii) la Notification du Projet de Transfert devra, en tout état de cause, intervenir dans les deux (2) jours de la décision d'augmentation de capital donnant droit à un droit préférentiel de souscription. La Notification d'Exercice vaudra promesse d'achat des Titres visés dans cette notification.

En l'absence de Notification d'Exercice dans le délai visé ci-dessus, le Projet de Transfert pourra être réalisé aux conditions qui ont été notifiées, sous réserve que cette réalisation et sa transcription sur les registres de la Société interviennent dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus. A défaut, la procédure prévue au présent article devra être renouvelée.

Si l'un ou plusieurs des Autres Associés notifient leur intention d'exercer leur droit de préemption, ce droit ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux porte sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

Si tel est le cas, le Transfert des Titres sera réalisé au profit des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption. Si plusieurs bénéficiaires de ce droit notifient leur intention d'exercer le droit de préemption, la répartition des Titres objet de la préemption s'effectuant, à défaut d'accord entre eux, chacun à proportion du nombre d'actions de la Société qu'il détient par rapport au nombre total d'actions de la Société appartenant aux Autres Associés ayant préemptés. En cas de rompus, ils seront attribués au plus fort reste.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de la Notification d'Exercice, être remis aux préempteurs contre paiement comptant du prix.

13.2.5 Droit de cession obligatoire

Dans le cas où un ou plusieurs associés représentant au moins 50,01% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Cédants Majoritaires** ») recevraient, de façon spontanée ou dans le cadre d'un processus de vente initié par eux, une offre d'acquisition portant sur 100% du capital et des droits de vote de la Société qu'ils souhaiteraient accepter, les Cédants Majoritaires devront en informer les autres associés en indiquant, le cas échéant, qu'ils exercent leur droit de cession obligatoire (le « **Droit de Cession Obligatoire** »).

Dans l'hypothèse où le ou les Cédants Majoritaires auraient notifié l'exercice de leur Droit de Cession Obligatoire au titre des présents statuts (la « **Notification d'Exercice du DCO** »), les Cédants Majoritaires auront la faculté d'exiger de tous les associés (et de chacun d'entre eux en particulier) qu'ils transfèrent au cessionnaire la totalité des actions qu'ils détiennent dans la Société, concomitamment au Transfert par les Cédants Majoritaires de leurs actions audit cessionnaire, aux mêmes conditions (notamment de prix, de paiement des frais et le cas échéant, de garanties) que celles négociées par ces derniers et conformément aux dispositions ci-dessous.

En conséquence, aux termes des présents statuts, tous les associés (autres que le ou les Cédants Majoritaires) sont d'ores et déjà engagés, en cas de Notification d'Exercice du DCO, à transférer au

cessionnaire la totalité de leurs actions concomitamment au Transfert par le ou les Cédants Majoritaires de leurs actions audit cessionnaire et aux mêmes conditions (notamment de prix, de paiement des frais et le cas échéant, de garanties) que celles négociées par ces derniers (étant précisé que toute obligation à raison d'éventuelles garanties sera (i) répartie entre tous les associés cédants au prorata de la valeur de la totalité des actions transférées respectivement par chacun d'entre eux et (ii) souscrite sans solidarité entre tous les associés cédants).

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront être remis aux cessionnaires dans les trente (30) jours de l'acceptation de l'Offre d'Achat.

13.2.6 Inaliénabilité

Les Titres de la Société sont inaliénables pour une période 3 années à compter de l'immatriculation de la Société (« **Période d'Inaliénabilité** ») à l'exception des cessions intervenant en application des articles 13.2.2 (Transferts libres), 13.2.5 (Sortie Forcée), ou 16 (Exclusion d'un associé), des présents statuts.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Passés ces délais, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

13.2.7 Défaillance

En cas de défaillance d'un associé soit à conclure les actes constatant les transferts des titres soit à signer les ordres de mouvements s'il sont nécessaires le cas échéant, soit encore en cas de refus par un associé d'exécuter ses obligations de cession forcée de ses Titres conformément aux termes des présentes le cessionnaire pourra faire effectuer le transfert de la propriété des Titres par la Société, en lui présentant une Notification d'exécuter ses obligations aux termes des présentes à l'associé en défaut et sous condition de consigner le prix de Cession auprès d'un notaire ou avocat de son choix ou encore à la Caisse des dépôt et consignations, ce que chacun des associé accepte expressément.

En conséquence, les associés acceptent expressément qu'un associé puisse réaliser le transfert de propriété des Titres dans les conditions prévues aux présentes sur simple présentation de l'accusé de réception au format électronique d'une lettre informant la(es) associés en défaut de la mise en œuvre de la présente clause, à condition que le prix de Cession ait été payé ou consigné par la partie concernée pour le compte de la(es) partie(s) en défaut à cet effet, auprès d'un notaire, un avocat de son choix ou encore à la Caisse des dépôt et consignations.

Article 14 - CONCURRENCE - DÉCLARATION

Chaque associé intéressé, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit (notamment par une prise de participation au capital social), à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la société **GREENBULL GROUP SAS** ou toute autre société dans laquelle la Société détient une participation (l'« **Intérêt** »), doit déclarer cet Intérêt au Président dans le mois de sa survenance par obligation de déclaration. En cas d'omission, l'associé s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 16 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'intenter toute action judiciaire.

Article 15 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque associé s'interdit d'utiliser ou de divulguer à quelque personne que ce soit une information non publique concernant (i) l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou tout autre

aspect des activités de la société **GREENBULL GROUP SAS** ou de toute autre société dans laquelle la Société détient des participations, de ses filiales et de ses franchisés, sauf obligation légale ou réglementaire, ou (ii) l'actionnariat de la société **GREENBULL GROUP SAS** ou de toute autre société dans laquelle la Société détient des participations, tant qu'il est associé de la Société et 10 ans après ne plus avoir cette qualité.

Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1 Cas d'exclusion

Tout associé (ou ses ayants droits en cas de décès) pourra être exclu de la Société, sur décision de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, dans les cas suivants (chacun un « **Événement Qualifiant** »):

1. Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
2. Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
3. Violation des stipulations des présents statuts notamment de l'article 15 « Confidentialité de l'article 14 "Concurrence-Déclaration", ou encore de l'article 13 "Transfert et Transmission d'actions ci-dessus,
4. Activité concurrente,
5. Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
6. Dénigrement de **GREENBULL GROUP SAS**.

16.2 Modalités d'exclusion

Dès que le Président est informé de la survenance d'un Événement Qualifiant, il en informe sans délai les associés.

Dès qu'il a connaissance d'un Événement Qualifiant, par quelque moyen que ce soit, le Président peut convoquer une réunion des associés dans les formes prévues à l'article 22.3 des présents statuts, ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée (la « **Réunion d'Exclusion** »).

L'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés durant la Réunion d'Exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par tous moyens et notamment par courriel électronique adressée dix (10) jours ouvrés avant la date prévue pour la décision de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision de la collectivité des associés sur la question de l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par un tiers.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat de la totalité des actions de l'associé exclu ou désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; le Transfert sera réalisé dans le respect de la clause de préemption prévue aux présents statuts (article 13.2.4).

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par tous moyens et notamment par courriel électronique à l'initiative du Président.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé comme suit : Rachat à la valeur nominale la première année de détention,

Au-delà de la première année de détention, le prix de rachat sera fixé en application de la formule de valorisation de la Société arrêtée par le Président, sur lequel sera appliquée une décote de 50%, sans faculté de recours.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus tant que celui-ci n'a pas procédé à ce Transfert.

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, le Transfert de propriété des actions de l'associé exclu intervient contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvements signés par l'associé exclu.

Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des actions qu'il détient dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président (ou, si l'associé exclu est le Président, un Directeur Général (s'il y en a un) ou l'un quelconque des associés désigné à cet effet pendant la Réunion d'Exclusion) sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses actions déterminé conformément au présent article 16, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président (ou, si l'associé exclu est le Président, un Directeur Général (s'il y en a un) ou l'un quelconque des associés désignés à cet effet pendant la Réunion d'Exclusion) pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des actions.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés, dans les conditions légales et statutaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Tout titulaire d'actions de la Société s'engage à ne pas prendre part à des faits ou à des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

Article 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NU-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire unique

peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux consultations collectives. Dans un tel cas, la convention est notifiée par lettre recommandée sous format électronique à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 19 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société.

19.1 Statut

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 Nomination

Le premier Président a été nommé aux termes des statuts constitutifs par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par les membres du Conseil d'Administration dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Il est rééligible sans limitation.

19.3 Rémunération

Le Président de la Société peut être rémunéré ou non au titre de son mandat, sur décision collective des associés. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

19.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis minimum d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des associés après que le Président ait été dûment entendu et mis en mesure de faire valoir ses droits. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée, ne donnera lieu à aucune indemnisation et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

19.5 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions qui sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés et des décisions ci-après qu'il ne peut prendre qu'après avoir reçu une autorisation expresse et préalable de l'assemblée générale ordinaire :

- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Décision d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Engagement d'un contentieux par la Société ;
- Décision opérationnelle relative à la gestion courante des actifs sociaux, susceptible d'avoir un impact significatif sur la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée et pour une durée limitée.

En cas de Transfert de la totalité des actions de la Société, et de demande d'une garantie d'actif et de passif par l'acquéreur, chaque Président, actuel ou passé, s'il est associé de la Société, consentira audit acquéreur une garantie d'actif et de passif dans les conditions usuelles, à hauteur de 30% du Produit qu'il aura perçu de ce Transfert, couvrant tout événement déclencheur de ladite garantie d'actif et de passif trouvant son origine dans la période couverte par son mandat social.

Article 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un Directeur Général, ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique, peuvent être nommés en vue d'assister le Président dans l'administration et la direction de la Société.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des statuts constitutifs par les associés fondateurs. Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé dans ses fonctions ou révoqué par décision du Président.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Sauf disposition expresse contraire, les dispositions statutaires applicables à la durée du mandat, la cessation des fonctions et la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Sauf limitation fixée aux présents statuts ou par la décision de nomination d'un Directeur Général prise par le Président ou par une décision ultérieure de ce dernier, inopposable aux tiers, les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En conséquence, un Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, il les exerce dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et sauf stipulations particulières fixées lors de sa nomination ou ultérieurement par décision de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Plus généralement, sauf stipulation expresse contraire, les dispositions de l'article 19.5 des statuts relatives aux pouvoirs du Président (à l'exclusion des dispositions relatives à la représentation sociale) s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES, CONVENTIONS COURANTES, CONVENTIONS INTERDITES

21.1. Pluralité d'associés

A l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le Commissaire aux comptes de la Société, ou le Président, selon le cas, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10, alinéa 1er du Code de commerce, et intervenues au cours de l'exercice écoulé.

A cet effet, le Président ou tout intéressé doit aviser le Commissaire aux comptes ou le Président, selon le cas, des conventions relevant des dispositions de l'article L. 227-10, alinéa 1er du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux comptes et/ou du Président, selon le cas, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22.6 ci-après, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.2 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société. Les mêmes interdictions s'appliquent, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions à l'article L. 227-10 du Code de commerce ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont simplement mentionnées sur le registre des décisions collectives.

Article 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

22.1 Compétence des associés

Sont soumises à la décision des associés, les décisions ci-après :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les distributions de réserves, la clôture de la liquidation ;
- La nomination, le renouvellement, la révocation, et le cas échéant, la rémunération du Président, du Directeur Général, du liquidateur et des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des conventions visées à l'article 21 des présents statuts ;
- L'exclusion d'un associé visée à l'article 16 des présents statuts ;
- L'autorisation préalable au Président ou au Directeur Général de prendre les décisions visées à l'article 19 à titre de limitation de pouvoir ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ainsi que la reconstitution des capitaux propres en cas de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle de patrimoine ou les apports partiels d'actifs ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La transformation de la Société ;
- La dissolution de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- La dissolution de la Société ;
- L'émission d'obligations ;
- Et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société à l'exception du transfert du siège social, en ce compris la décision de Transférer tout ou partie des Titres de la société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et le cas échéant, des Directeurs Généraux.

22.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

22.3 Convocation des associés

La collectivité des associés est appelée à statuer à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 30% des droits de vote ou encore du Commissaire aux comptes titulaire le cas échéant. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous format électronique.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple envoyée par voie postale ou par voie électronique adressée à chaque associé dans les conditions prévues à l'article R.225-63 du Code de commerce.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai.

Les Commissaires aux comptes sont, dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Doivent être mis à la disposition des associés, à compter de cette convocation, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées au plus tard le dernier jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

22.4 Assemblées Générales

22.4.1 Tenue des assemblées

Les assemblées générales de la Société sont soumises aux dispositions des articles L.225-96 à L.225-98 du Code de commerce.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président de séance et désigne un secrétaire. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance. Par exception, aucune feuille de présence n'est requise en cas d'associé unique.

22.4.2 Participation et représentation aux assemblées

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société un (1) jour avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être un autre associé de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie, email ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prévues au présent article.

22.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire.

22.6 Majorité / Quorum pour l'adoption des décisions collectives

La Société est régie par les dispositions des articles L.225-96 à L.225-98 et L.225-105 alinéa 3 du Code de commerce.

22.6.1. – Quorum

Les règles de quorum applicables dans les sociétés anonymes s'appliquent, mutatis mutandis, aux décisions des associés de la Société.

En conséquence :

- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ; et
- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

22.6.2. – Majorité

Sauf si les dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce ou les présents statuts exigent un vote à l'unanimité des associés, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises selon les règles de majorité applicables au sein des sociétés anonymes,.

En conséquence,

- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ; et
- L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance sous réserve des dispositions de l'article 227-19 du Code de commerce qui exigent un vote à l'unanimité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent.

Pour toute assemblée, le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste à l'assemblée que ce soit personnellement ou par mandataire, étant précisé que sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

22.7 Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires ci-dessus, ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les assemblées générales extraordinaires ci-dessus.

22.8 Actes sous seing privé

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions. La signature peut intervenir par tout moyen (signature manuscrite, électronique, par télécopie, ...).

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Il est reconnu à chaque associé un droit de communication dont l'étendue et les conditions d'exercice sont prévues ci-après :

- Droit d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document le nom du Président en fonction et le cas échéant, des Commissaires aux comptes en exercice ;
- À toute époque, droit de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis à la

collectivité des associés et procès-verbaux des décisions collectives des associés concernant les trois (3) derniers exercices. Le droit de prendre connaissance n'emporte pas celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister, à ses frais, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux ;

- Droit de prendre connaissance ou copie, pendant le délai d'un (1) jour ouvré qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport du Président selon les cas, ainsi que, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes ;
- Droit de poser par écrit des questions au Président, deux (2) fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, au Commissaire aux comptes ;
- Avant toute assemblée générale, à compter de la convocation et jusqu'à l'ouverture des débats, droit de poser des questions écrites au Président relatives à l'ordre du jour.

Le Président répondra oralement aux questions écrites lors de l'assemblée à moins que la complexité des questions ou des réponses à y apporter ne nécessite un délai supplémentaire qui ne saurait toutefois excéder quinze (15) jours ouvrés. Dans ce cas, la réponse sera adressée par tous moyens et notamment par courriel électronique à l'associé auteur de la question puis rapportée à la collectivité des associés lors de la plus prochaine assemblée.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce. Cette désignation n'est obligatoire que dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Article 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, en application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit également un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du cas échéant, du rapport de gestion et/ou du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président sur autorisation de la collectivité des associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, éventuellement certifié par un Commissaire aux comptes le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en titres de capital doit intervenir dans le délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision de la collectivité des associés, en cas d'augmentation de capital.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, soit reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

A la dissolution de la Société, il est mis fin aux mandats des dirigeants et un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre le Président, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32 - DEMATERIALISATION DES REGISTRES

Les procès-verbaux sont tenus au siège social sous forme électronique et conservés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé administré par la personne qui sera mandatée à cet effet. Les registres de titres nominatifs émis par la Société sont établis par une personne qu'elle habilitera à cet effet et les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, seront inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire. La transmission d'actions à titre gratuit ou par suite de décès et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère dans les conditions prévues par les présents Statuts et s'effectue par la modification de l'inscription dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Article 33 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

(i) Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Alexis TASSET, né le 19 Décembre 1994, à Décines Charpieu, de nationalité Française, domicilié 21 rue Pasteur 93400 Saint Ouen, dont l'adresse électronique est : alexis.tasset@access-equity.fr

Alexis TASSET accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

(ii) Nomination du Premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Stanley GRIZOT, né le 23 Juin 1992 à Paris, de nationalité Française, domicilié 88 rue Duhesme 75018 Paris, dont l'adresse électronique est : stanley.grizot@access-equity.fr

Stanley GRIZOT accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 34 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – POUVOIRS

I – Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société est joint en Annexe I aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

II – Alexis TASSET, Président de la Société et Stanley GRIZOT, Directeur Général de la Société, sont chacun expressément habilités, de façon individuelle, à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés conformément aux présents statuts.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

III – Par ailleurs, Alexis TASSET Président de la société et Stanley GRIZOT, Directeur Général de la Société, sont chacun expressément habilités, de façon individuelle, à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements visés en Annexe II aux présents statuts. Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Signés par voie électronique le 06 octobre 2022,

À titre de convention de preuve, les soussignés :

- (a) Reconnaissent expressément que les présents statuts sont signés sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil ;
- (b) Décident (i) que la signature électronique et le cas échéant, la mention électronique qu'ils apposent sur les présents statuts ont la même valeur juridique que leur signature manuscrite et leur mention électronique et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présents statuts ; et
- (c) S'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présents statuts sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et accepter la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent aux présents statuts ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

ASSOCIE ET PREMIER PRESIDENT :

ASSOCIE ET PREMIER DIRECTEUR GENERAL :

ALEXIS TASSET

STANLEY GRIZOT

ANNEXE I

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation,
- Signature d'une attestation ou d'une convention de domiciliation,
- Engagement et règlement des frais pour la constitution de la Société,

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront de plein droit repris par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE II

**MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT SON IMMATRICULATION**

Par les présentes, les associés fondateurs habilite expressément :

- (i) Alexis TASSET, né le 19 Décembre 1994, à Décines Charpieu, de nationalité Française, domicilié 21 rue Pasteur 93400 Saint Ouen, dont l'adresse électronique est : alexis.tasset@access-equity.fr

et

- (ii) Stanley GRIZOT, né le 23 Juin 1992 à Paris, de nationalité Française, domicilié 88 rue Duhesme75018 Paris, dont l'adresse électronique est : stanley.grizot@access-equity.fr

chacun d'entre eux pouvant agir individuellement,

à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation, les engagements suivants :

- Engagement et règlement des frais pour la constitution de la Société,

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements ci-dessus seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.